

AU CENTRE DE L'INTERSECTIONALITE. L'INTERDEPENDANCE DES DROITS DE L'HOMME ET LA FONCTION DES DROITS CULTURELS

Patrice MEYER-BISCH¹

Argument : observer la honte.....	2
1. Nature politique des droits de l'homme et de leurs violations.....	4
1.1. Du politique au juridique.....	5
1.2. Nature sociétale des violations de droits de l'homme	6
1.3. Nature sociétale du traitement des violations.....	8
2. Discriminations et violations multiples : l'intersectionnalité.....	9
2.1. Un motif de discrimination est une construction culturelle	9
2.2. Le processus intersectionnel : violations et discriminations multiples	11
2.3. Effet des violations non réparées : les réactions en chaîne	13
2.4. Niveaux de gravité et d'obligation	14
3. La contamination intersectionnelle et ses réponses.....	15
3.1. Le processus intersectionnel : un effet de contamination	15
3.2. Les stratégies de résistance et de résilience	17
4. Propositions	18
4.1. Priorité à l'observation participative et à la restauration des connexions	18
4.2. Retourner les motifs : pour des « valorisations multiples »	19
4.3. Propositions pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement des organes de traités	20

Résumé

Une violation d'un droit de l'homme se commet dans un milieu qui n'est pas neutre, et lorsqu'elle n'est pas sanctionnée, ses effets délétères perdurent avec de nombreuses conséquences perverses possibles. Lorsque plusieurs violations se cumulent, les effets directs et indirects sont d'autant plus graves qu'ils se renforcent mutuellement. Ils sont ainsi plus difficiles à cerner et à traiter. Mais lorsque s'y mêlent des discriminations, elles-mêmes multiples de surcroît, nous sommes en face de nœuds indéchiffrables, à tel point qu'on pourrait les nommer des « trous noirs » dans le tissu social. Ce sont aussi des défis majeurs pour notre compréhension d'un ordre de droit fondé sur les droits de l'homme, et bien sûr pour nos capacités de réponse et de prévention.

Notre hypothèse est que l'analyse des processus d'intersectionnalité est essentielle pour déconstruire les situations d'extrême pauvreté et d'extrême violence et y apporter des mesures aptes à saisir cette complexité. Ce défi majeur implique que nous accordions une place épistémologique centrale aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance dans l'interprétation de chaque droit de l'homme concerné comme dans sa mise en œuvre, à l'intersection avec les autres droits impliqués dans chaque situation. Ce défi ne peut être relevé

¹ Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch, Président de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, coordonnateur de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg, www.unifr.ch/iedh/ / www.droitsculturels.org

que grâce à l'interaction d'acteurs porteurs de l'ensemble des savoirs et des domaines sociaux qui sont à même de concourir à l'intelligence et à l'effectivité pleine de ces droits²

Argument : observer la honte.

Il est très facile de présupposer, *in abstracto*, que la dignité humaine est au principe de tous les droits de l'homme. Mais si on veut réaliser la gravité – la force – de cette affirmation en négatif comme en positif, il est nécessaire d'observer et de considérer la honte dans toute son ampleur. L'analyse des faces de l'humiliation est une source indispensable d'intelligence et de révolte pour penser les progrès nécessaires dans l'interprétation et la mise en œuvre des droits de l'homme.

Toute atteinte à la personne humiliée, y compris si c'est le fait du hasard comme dans le cas de la maladie, car elle prive le sujet d'une partie de ses capacités à ses propres yeux comme à ceux d'autrui. La honte, l'envers de la fierté, se trouve dans le regard porté sur soi-même, en reflet du regard porté sur soi par les autres. *Le résultat est que la personne abîmée est souvent prise comme un sujet dont les libertés et la volonté sont moindres.* Lorsqu'il s'agit d'une violation commise „volontairement“ ou par indifférence, c'est plus grave puisque la victime est directement atteinte par l'indifférence du mépris ou par la violence de l'intention de nuire. La fierté d'une personne s'exprime dans le libre surgissement de sa volonté, dans ses libertés, voulues, exprimées, assumées et dont les résultats sont parfois visibles; sa fierté est l'expression de sa dignité, pour elle-même et pour autrui. A l'inverse, la non considération, voire le déni, de sa liberté intime et de sa capacité à parvenir à des réalisations propres, est une humiliation radicale.

En cas de discrimination, *l'humiliation est nécessairement triple* : les personnes sont atteintes :

- dans l'image d'elles-mêmes,
- dans leurs liens sociaux,
- dans les valeurs auxquelles elles se rattachent et qui sont visées par le motif.

Lorsque les discriminations sont multiples, c'est toute l'estime de soi et toutes les valeurs qui y sont attachées qui s'effondrent et font que chaque lien social devient souffrance insoutenable quand il n'est pas rompu. L'atteinte aux valeurs est essentielle, car c'est ce qui fait qu'une

² La présente contribution reprend et commente le document de travail « Index synthétique des termes utilisés » (*Intersection 1*) que nous avons créé et adopté progressivement durant notre recherche, de même qu'une partie des conclusions présentées dans le document *Intersection 6 : Mesures et recommandations*.

discrimination n'est pas qu'une atteinte à une seule personne, mais aussi à l'ordre de droit dans ses valeurs universelles.

Ce qui vaut pour chaque personne vaut peut-être d'avantage encore pour les communautés, en premier les familles dans la mesure où chacun est encore plus vulnérable dans les liens qu'il entend assumer avec ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs (selon des sens plus ou moins larges) et ses amis. Cela peut valoir aussi pour un peuple tout entier, lequel peut être radicalement humilié et terrassé par les différentes formes de pauvretés et/ou de violences, incessement répétées au cours de l'histoire. Sans aller jusqu'à ces cas de discriminations massives, une attaque arbitraire contre des valeurs concerne potentiellement toutes les personnes qui s'y réfèrent. Il y a donc encore *une quatrième dimension de l'humiliation* :

- celle qui s'étend à un nombre indéfini de personnes.

Les droits culturels sont au cœur de ce processus essentiel au respect ou au mépris de la dignité. Ils sont en effet les garants du libre accès et de la participation aux références nécessaires pour vivre librement son processus d'identification tout au long de sa vie.³ Ils sont aussi une condition nécessaire pour développer tout aussi librement les liens sociaux, lesquels nécessitent toujours des références communes. Chaque personne est ainsi à l'intersection d'un tissage de paix ou de violences, de fierté ou de mépris. Nous voulons mettre le focus sur cette intersection ; notre objectif est de démontrer la place centrale des droits culturels selon cet argument : *il n'y a pas d'égalité en dignité sans un accès, une participation et une contribution de chacun à l'intelligence des références culturelles propres et /ou partagées*. Celles-ci permettent de développer des expériences d'admiration, de communication et de partage, c'est pourquoi elles sont les principaux facteurs de reconnaissance de soi, des autres, des choses et des valeurs communes, c'est-à-dire de paix.

Une pratique discriminatoire est un problème politique qui traverse tous les acteurs sociaux, c'est pourquoi des réponses qui se situent uniquement au niveau du droit positif sont insuffisantes. Il nous faut replacer l'interprétation des droits de l'homme au niveau principal qui est le leur, le niveau politique : le droit exprime par son écriture et ses interprétations la constitution et les lois en tant que systèmes de libertés et d'obligations, mais la compréhension

³ Voir la Déclaration de Fribourg, et son Commentaire : P. MEYER-BISCH; M. BIDAULT, *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, 2010, Zurich - Bruxelles, Schulthess - Bruylant, § 0.12 et 3.8.

de ce système – de ses sources éthiques et de ses implications - nécessite le concours des autres sciences et de leurs pratiques.

Il convient en premier lieu de préciser la nature politique transversale des droits de l'homme et de leurs violations (1) avant de poser l'intersectionnalité à la croisée des violations et des discriminations multiples qui peuvent traverser toute une société (2). Dans les cas extrêmes, malheureusement fréquents, la gravité d'une contamination intersectionnelle contraste avec l'inadaptation des réponses (3). Enfin, nos propositions oscillent entre les domaines du droit et ceux de la philosophie et de l'anthropologie politiques (4).

1. Nature politique des droits de l'homme et de leurs violations

Les droits de l'homme sont avant tout des normes politiques depuis leur conception jusqu'à leur réalisation ; leur écriture et leurs développements juridiques doivent être compris dans cet ensemble de sens commun, supposé exprimer une volonté elle-même commune. Le développement des droits de l'homme souffre d'être trop souvent compris comme relevant essentiellement, sinon exclusivement, du domaine juridique. L'interprétation politique, dans son sens large et noble d'exercice partagé de la citoyenneté, permet de les considérer selon toute leur ampleur dans l'interprétation comme dans la mise en oeuvre. L'analyse des violations montre à l'évidence que le droit ne peut pas tout : il est nécessaire parce qu'il clarifie et *démontre publiquement* : 1) la cohérence d'un système de lois écrites et de pratiques que ce système induit ; 2) la performance du couple prévention / sanction ; 3) la progressivité des jurisprudences⁴. Cette multiple fonction publique du droit, y compris dans les sphères privées, est sa contribution à l'ordre politique démocratique. Mais cette multiple fonction est inséparable de la diversité des rationalités portées par les autres disciplines, en premier les autres sciences sociales qui contribuent à l'intelligence des libertés, à leur protection et aux sanctions en cas de pratiques liberticides et inégalitaires. Nous plaçons pour une conception politique transversale de l'*Approche du Développement Basée sur les Droits de l'Homme* (ABDH). Cette approche n'enlève rien au juridique, au contraire ; elle insère sa force et sa fonction dans l'intégralité de l'ordre politique⁵.

⁴ J'aimerais ajouter la notion de « polispudence » pour exprimer les mesures politiques qui ont fait leurs preuves et sont sans cesse à reconsidérer et à améliorer. C'est une façon plus concrète de désigner une culture démocratique.

⁵ Cf. nos travaux sur les différents niveaux de compréhension d'une ABDH dans l'ouvrage (en ligne) : *Souveraineté et coopérations: Guide pour fonder toute gouvernance démocratique sur l'interdépendance des droits de l'homme*, P. MEYER-BISCH, S. GANDOLFI, G. BALLIU (éds.), Genève, 2016, Globethics.net. Nous y développons une approche politique basée sur les droits de l'homme en développement. Pour la commodité, je garde ci-après, l'abréviation ABDH. Voir aussi : J. BOUCHARD, S. GANDOLFI, P. MEYER-BISCH, (ss. la dir.

1.1. Du politique au juridique

Les droits de l'homme sont classiquement d'abord des normes éthiques destinées à structurer les constitutions et les pratiques politiques. Protégeant l'égalité, ou universelle, dignité de chaque personne définie comme porteuse de droits ; ils s'adressent aussi à chacune en tant que porteuse d'obligations. Leurs trois principes fondateurs - universalité, indivisibilité et interdépendance - ne sont respectés que dans la mesure où tous les acteurs sociaux sont impliqués.⁶ Le droit trace et contrôle la cohérence et l'adaptabilité de ce tissu de droits, de libertés et d'obligations. Souvent la reconnaissance juridique et notamment la justiciabilité de bien des droits de l'homme ne sont pas encore achevées, ou ne sont que partiellement possibles dans telle ou telle culture juridique. Ils conservent cependant leur légitimité éthique et politique, mais cela n'enlève rien à la nécessité de progresser vers leur positivité.

L'approche qui suit tient compte de ce double versant : la philosophie politique en lien avec les sciences sociales, ainsi que les différentes disciplines du droit. Du fait que les causes de violations sont multiples et en particulier que la construction et la diffusion des motifs de discrimination traversent tous les domaines sociaux, l'interdisciplinarité est particulièrement requise pour l'analyse de l'intersectionnalité : elle est au croisement des savoirs et de l'interdépendance des droits de l'homme. Pour traiter de façon adéquate et durable des réparations, il est nécessaire de comprendre les processus qui conduisent aux violations, surtout lorsque celles-ci sont entremêlées.

Aux moins trois principes constitutifs d'une approche politique basée sur les droits de l'homme sont ici requis pour définir l'effectivité ou la jouissance des droits humains.

- *Chaque droit de l'homme garantit une capacité.* Il y a effectivité d'un droit de l'homme, non seulement lorsque la loi existe et est appliquée, mais lorsque la, ou les personnes concernées, jouissent de ce droit : le droit alors réalisé donne accès à un potentiel fondamental de développement pour chaque personne et pour la société qui l'entoure. Il ne

de), *Les droits de l'homme : une grammaire du développement*, Paris, 2013, L'Harmattan. Voir aussi : P. MEYER-BISCH, *Les droits culturels dans la grammaire du développement*, revue *Kult-ur*, vol.1, no 1, 2014, pp. 47-68. <http://www.e-revistas.uji.es/index.php/kult-ur/issue/view/92/showToc>

⁶ Les premières définitions relèvent spécifiquement de la philosophie politique : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » DUDH, art.1^{er}. Pour une définition large et impliquant l'ensemble des acteurs, voir celle qui est proposée par le PNUD : « Les droits de l'homme sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles. » PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, New York/ Paris/ Bruxelles, Nations Unies/ De Boeck, 2000, 16.

s'agit donc pas seulement de « satisfaire » un droit comme on peut satisfaire un besoin par réduction de manques, mais de développer des capacités.

- *Il y a une interdépendance des capacités* comme des droits et de leurs violations. L'effectivité se joue principalement dans l'indivisibilité de principe et dans l'interdépendance de la mise en œuvre. Ce n'est pas du flou, mais l'adéquation mutuelle entre les droits, la synergie entre les capacités qu'ils garantissent.
- L'interdépendance est entre les capacités de chacun, mais aussi entre les capacités, droits et violations des personnes entre elles. Ce point est essentiel pour comprendre les dimensions sociales et publiques des violations individuelles.

Les deux derniers points, l'interdépendance au sein de chaque personne et l'interdépendance entre les personnes, permet de poser la question du « tissage social » des droits et des libertés. Cet argument est essentiel pour comprendre ensuite l'effet multiplicateur des discriminations. Une approche classique en droit positif consiste à traiter chaque droit l'un à côté de l'autre sans négliger leurs relations de frontières. La prise en compte de l'interdépendance place les frontières au centre, car c'est là que se joue principalement l'effectivité, car c'est le droit isolé qui est l'exception.

1.2. Nature sociétale des violations de droits de l'homme

L'adjectif « sociétal » désigne de façon usuelle l'ensemble du tissage social, et donc une société, à la différence d'une simple relation sociale qui ne concerne que quelques acteurs ou quelques aspects de cette relation. Toute atteinte à un droit de l'homme par quelque auteur que ce soit produit – en raison de l'universalité de la dignité des personnes atteintes - un dommage à l'ordre de droit et implique les responsabilités de rétablir et confirmer l'ordre de droit par l'Etat et ses institutions. Cela n'enlève cependant rien aux responsabilités des acteurs « non étatiques », tous les acteurs sociaux quels qu'ils soient, de respecter, protéger, remédier.⁷ L'important pour l'effectivité est que tous concourent à établir clairement les liens entre les « porteurs de droits » et les « porteurs d'obligations ». Cette définition large des différentes responsabilités inter-reliées, dans les domaines de l'observation, de la prévention, de la réalisation et des contrôles, est importante pour définir en particulier les moyens de lutte contre

⁷ Depuis les travaux de John Ruggie et l'adoption des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (2011), puis la création d'un groupe de travail et la nomination d'un Représentant spécial de l'ONU sur le même sujet, la dynamique est enclenchée pour atteindre une définition juridique de plus en plus contraignante des obligations des acteurs privés.

les « préjugés tenaces » qui traversent toute une population. Qui est responsable de ces préjugés ?

Les discriminations traversent les violations de droits spécifiques, et il nous faut distinguer entre les violations de tel ou tel droit de l'homme et celles du principe d'égalité, ou non-discrimination.

- Une violation d'un droit de l'homme est perpétrée dans un but particulier pour aliéner une ou plusieurs libertés de la personne atteinte, afin de l'exploiter, l'écarter d'un droit légitime ou lui voler un bien propre (y compris son intimité).
- Une violation perpétrée par discrimination est motivée par un critère inhérent à la personne – ou supposé tel –, un « motif interdit » dans la mesure où il porte atteinte à l'égale dignité ; ce motif est plaqué sur une personne ou un groupe comme une démarcation (stigmatisation)⁸.
- Une discrimination constitue une violation des droits de l'homme par elle-même dans la mesure où le non-respect d'un droit ordinaire par discrimination (accès à un transport en commun, par ex.), est une atteinte à l'égalité de traitement et une atteinte indirecte ou partielle au droit de l'homme sous-jacent (dans cet exemple, la liberté de circuler).
- Une discrimination se caractérise souvent par une violation d'un ou de plusieurs autres droits de l'homme, ce qui constitue un facteur aggravant, dans la mesure où à une violation du droit général à l'égalité (le mépris de l'égale dignité) s'ajoute la violation d'autres droits, « justifiée » par le motif interdit ; autrement dit un mépris cumulé.

Une discrimination peut aussi résulter d'une application, soi-disant neutre, de politiques, programmes ou législations qui ne prennent pas en compte les inégalités existantes. C'est ce qu'il est convenu d'appeler « discriminations indirectes ». Cette catégorie est importante car elle indique qu'il ne suffit pas de prétendre à la neutralité pour appliquer un traitement égal, encore faut-il être capable de compenser les inégalités réelles. Cette compensation implique à l'évidence une interprétation et une déconstruction des motifs interdits. Mais auparavant, il convient de dégager la logique d'enchaînement d'une violation qui se perpétue.

⁸ Voir le document *Intersection 2* : Classement des motifs de discrimination. Ce document s'appuie notamment sur la synthèse des catégories de discrimination par les divers comités des Nations Unies.

1.3. Nature sociétale du traitement des violations

Aucune violation d'un droit quel qu'il soit, *a fortiori* d'un droit de l'homme n'est un acte séparable du tissu social qu'il a déchiré, c'est pourquoi il nous paraît nécessaire du point de vue méthodologique pour toute la suite du raisonnement de considérer les trois termes de la relation de droit : victimes, auteurs et société.

Dans les cas favorables, une violation est réparée d'une façon ou d'une autre, lorsque la dignité atteinte et la forme de l'atteinte sont pleinement reconnues⁹ et donc lorsque l'effet nocif, ou du moins son expansion, est arrêté :

- la, ou les victimes sont dédommagées et/ou réhabilitées, symboliquement valorisées ;
- le, ou les auteurs sont sanctionnés ;
- la société est réhabilitée par un renforcement de la compréhension et de la légitimité du droit : les dommages sont désignés, définis et sanctionnés.

En conséquence, la déchirure sociétale est symboliquement réparée et si possible avec un progrès dans la compréhension de la justice, de l'origine des maux et de leurs conséquences. Le facteur culturel est ici encore essentiel, car si la réparation ne tient pas compte du contexte culturel dans lequel la violation a eu lieu (éducation, culture sociale, politique et juridique, y compris réformes en cours), elle sera au mieux inefficace, au pire elle produira des effets pervers.

Dans les cas défavorables, une violation qui n'est ni réparée ni compensée continue de produire ses effets négatifs de dévalorisation ; ceux-ci portent en eux une puissance de contamination ; c'est pourquoi une violation continue, tout comme une pathologie, peut être décrite comme « maligne ». Celle-ci devient « structurelle » lorsqu'elle s'étend au point de produire une déficience complexe et durable dans un système social.

- La, ou les victimes sont affaiblies et dévalorisées d'une triple façon durable¹⁰ :
 - affaiblissement des capacités internes : l'atteinte continue de produire son effet pour elles et pour leurs proches,
 - dommage à leur identité, ce qui peut conduire à d'autres atteintes (perte de sécurité et de confiance),

⁹ Cela ne signifie généralement pas le rétablissement de la situation antérieure. Dans les faits une réparation intégrale est impossible, elle est partielle et compensatoire. Parfois, au contraire, une réparation peut être « transformatrice » lorsqu'elle permet une réparation des trois termes abîmés de la relation de droit, voire une résilience dans les cas les plus favorables (un jeune délinquant qui a été arrêté pour un délit mineur et comprend le sens du droit, avant d'être entraîné vers des actes graves).

¹⁰ Selon la triple dimension de l'humiliation proposée en introduction.

- atteinte aux valeurs auxquelles elles se réfèrent et grâce auxquelles elles tissent leurs liens sociaux : elles se voient interdire les références à leurs valeurs propres ;
- l’auteur, ou les auteurs (individuel ou collectifs) ne sont pas reconnus : eux-mêmes et d’autres malfaiteurs – actifs ou passifs - s’isolent dans une impunité qui décourage la, ou les victimes, et affaiblit d’autres victimes potentielles ;
- la société perd en légitimité, ce qui affaiblit la force du droit (politique et juridique) : les dommages ne sont ni sanctionnés, ni définis, ni désignés (ou confusément).

En conséquence, la corruption de l’ordre social, en tant que lien légitime entre les personnes, se propage. Il y a contamination¹¹.

2. Discriminations et violations multiples : l’intersectionnalité

Examinons comment cette analyse sociétale de la contamination et des réparations est modifiée, aggravée par les discriminations multiples. Il convient d’analyser d’abord la construction culturelle des motifs (2.1) pour situer le processus intersectionnel dans son ensemble (2.2) avant de travailler sur les logiques d’aggravation : les réactions en chaînes (2.3) et les niveaux de gravité.

2.1. Un motif de discrimination est une construction culturelle

Les motifs de discrimination et les pratiques qu’ils couvrent sont culturellement construits, soit parce qu’ils sont typiquement socio-culturels (origine sociale, nationale, ethnique), soit parce qu’ils sont une représentation d’une caractéristique naturelle dans un espace-temps donné (âge, sexe, handicap, taille, apparence, maladie, ...).

Du point de vue culturel ces motifs sont des réifications qui peuvent prendre deux formes, souvent entremêlées :

- *naturaliste* : les données supposées naturelles sont comprises de façon univoque, ce qui conduit à nier notamment la distinction entre sexe (naturel) et genre (culturel) amenant au sexisme, à comprendre le handicap uniquement en termes négatifs de défauts de nature, à fixer une fonction fixe aux âges, ou à d’autres caractéristiques démarquées ; cette réification culmine dans la notion « fourre-tout » irrationnelle de « race » qui

¹¹ Voir les exemples de contamination dans les études de cas présentées dans la contribution de J. Bouchard.

réduit les diversités naturelles et culturelles à un prétendu donné génétique incluant divers motifs ;

- *culturaliste* : les données culturelle sont amalgamées dans une unité supposée homogène, nationale, religieuse, sociale par sa condition ou son origine ; cette réification culmine dans la notion « fourre-tout » d'« ethnie » qui réduit les diversités culturelles et parfois naturelle. Certes un peu moins dommageable que la race, l'ethnie aux dires de nombreux auteurs a été inventée pour remplacer (et cacher) celle de race, et est parfois utilisée avec les mêmes dérives.

Ces motifs sont interdits parce qu'ils ont en commun d'amalgamer la diversité irréductible des personnes en les marquant / démarquant par une caractéristique. Une discrimination¹² est une atteinte directe à l'ensemble des droits culturels, compris pour l'essentiel comme les droits de chacun de vivre librement son processus d'identification tout au long de sa vie. Le choix de son identification implique de disposer d'une diversité de références culturelles de qualité (genre, âge, amis, religion, profession, langue, ...). Beaucoup d'auteurs parlent d'identités multiples,¹³ mais cette expression a le grand inconvénient de nier la nécessité pour chacun de faire son unité avec une diversité fluctuante de références. La liberté pour chacun de vivre son identité dépend en bonne partie de la richesse des références culturelles qu'il peut choisir, développer, modifier, refuser.

En ce sens un motif interdit correspond à une « déculturation » : les références sont réifiées, les libertés sont quasiment niées. Par exemple, une conception fondamentaliste de la religion ou de la nationalité ou de la laïcité, non seulement expose les personnes désignées par cette référence à une discrimination, mais elle réduit aussi quasiment à néant leur possibilité de choix et d'interprétation dans le domaine concerné, ainsi que ses multiples interférences avec les autres domaines. Une des conséquences est que ces personnes peuvent être irrésistiblement entraînées vers une attitude de contre-discrimination qui peut aller jusqu'à la violence extrême.

C'est pourquoi une discrimination a un quadruple effet néfaste comme je l'indiquais au début : à l'identité de la personne victime, à la valeur de la référence elle-même, à ses capacités de

¹² J'emploie le terme ici dans son sens juridique usuel en droits de l'homme, sous-entendant l'adjectif « arbitraire ». Dans la langue courante, une discrimination signifie un tri qui peut être justifié par un motif fondé sur l'équité. Cette remarque ne valide cependant pas l'utilisation de l'expression de « discrimination positive » car une telle pratique contribue indirectement à l'acceptation des motifs interdits, dans la mesure où ils réduisent violemment l'identité multiple des personnes à une caractéristique supposée prévalente.

¹³ En parlant d'*identités meurtrières* (Paris, Grasset, 1998), Amin Maalouf montre l'effet néfaste des identités qui sont définies avec une seule appartenance.

noyer librement des liens sociaux et potentiellement à un nombre indéfini d'autres personnes marquées du même motif.

2.2. Le processus intersectionnel : violations et discriminations multiples

Le processus intersectionnel peut à présent être observé au niveau des violations, puis des discriminations multiples, avant de culminer dans l'entremêlement des violations et des discriminations.

Il y a *violation multiple* lorsqu'une personne est atteinte dans plusieurs de ses droits ; ce n'est pas seulement une addition de violations, mais une aggravation mutuelle. Le principe de l'interdépendance des droits de l'homme se vérifie ainsi à l'envers par celui de l'interdépendance de leurs violations. Cet engrenage de violations qui se multiplie mutuellement (en boucle) est particulièrement visible dans les situations d'extrême pauvreté, mais aussi d'extrême violence.

Il y a *discrimination multiple* lorsque plusieurs motifs sont invoqués, plus ou moins explicitement pour justifier des violations. Le concept de discrimination multiple est souvent utilisé de façon interchangeable avec celui de discrimination intersectionnelle. Nous pensons qu'il est préférable de clarifier la distinction. Dans une discrimination multiple, les différents motifs sont considérés comme indépendants et leurs effets peuvent être traités de façon distincte.

Il y a *intersectionnalité* lorsque les motifs de discrimination sont entremêlés et peu séparables et se fondent dans un système de violations multiples : discriminations et violations s'entremêlent et s'entretiennent mutuellement. L'intersectionnalité désigne la situation d'une personne ou d'un groupe à l'intersection de situations exposées au mépris de ses capacités fondamentales et donc de sa dignité, au point que celle-ci peut « disparaître » à ses propres yeux et / ou aux yeux d'autrui. Discriminée de façon intersectionnelle, la personne devient souvent invisible, déshumanisée car supposée sans capacités de réagir. Les programmes nationaux et internationaux prétendent « lutter contre la pauvreté », comme si celle-ci était quelque chose, au lieu de chercher et de renforcer des capacités. Il est urgent de changer ce paradigme qui réifie la pauvreté comme si elle était un élément mauvais à ôter. Pire, cette pauvreté chosifiée peut être instrumentalisée pour obtenir des avantages. Quant à la personne « pauvre », exposée à l'intersection de multiples discriminations, elle peut devenir « une cible déshumanisée » dans une logique de bouc émissaire.

Cela explique sans doute en partie pourquoi les programmes nationaux et internationaux prétendent aussi « lutter contre la violence », au lieu de renforcer les capacités de paix. Une violence n'est pas un mal à éradiquer, c'est une capacité de force, de reconnaissance, de fierté, qui a été détournée, violentée elle-même. Vouloir la supprimer, c'est commettre une contre-violence qui en dissémine bien souvent les effets pervers : la bonne conscience des uns, l'humiliation et la révolte des autres. L'enchaînement des violences, les guerres contre les guerres, y compris contre les terrorismes, sont des phénomènes d'« intersectionnalisation », en termes plus simples : de la consolidation de la figure de l'ennemi, comme on le fait avec la figure du pauvre. La logique des droits de l'homme relève de l'autre paradigme, lutter pour la paix, par la non-violence, c'est travailler pour la force de vérité selon la leçon de Gandhi et de bien d'autres et ce, de façon bien plus exigeante, à démêler les facteurs d'ignorance et d'humiliation.

Cet entremêlement de l'effet multiplicateur de violations et discriminations caractérise l'inextricabilité et donc la durabilité des situations d'extrême pauvreté et d'extrême violence. Au regard des droits de l'homme, ces impasses manifestent notre impuissance, car ce sont de véritables « trous noirs » : l'intelligence, la volonté politique et la capacité judiciaire s'y perdent.

Comment inverser la tendance ? Toute exposition au risque correspond à une vulnérabilité. Si celle-ci est seulement comprise comme une faiblesse, voire comme une blessure, cette exposition est négative. Mais si, au contraire, la vulnérabilité est comprise dans un sens positif d'ouverture, ou sensibilité à autrui (vulnérabilité liée à l'enfance, à la situation de mère ou de père, de personne âgée, d'étranger, etc.), l'intersectionnalité sera elle-même positive. En ce sens, une *intersectionnalité positive* est une ouverture aux ressources de développement (personnes, savoirs, œuvres). Remise à l'endroit, l'intersectionnalité désigne la situation d'une personne ou d'un groupe au centre d'un réseau de liens sociaux. Le défi central consiste à pouvoir opérer ce retournement, mais cette inversion ne peut faire l'économie de l'étendue personnelle et sociétale des dégâts. Qui veut « lutter contre » pense connaître en bonne part les moyens nécessaires tout en déplorant qu'ils sont insuffisants, et que les uns et les autres manquent de volonté pour les débloquent. Qui cherche à renforcer les capacités sait que nos propres capacités d'analyse manquent.

2.3. Effet des violations non réparées : les réactions en chaîne

Revenons d'abord aux effets de la violation d'un droit de l'homme non réparée. Nous constatons qu'une réaction en chaîne s'installe de façon linéaire, lorsque le dommage causé par une violation entraîne par affaiblissement de la victime et du tissu social un effet permanent, notamment une atteinte à l'image, qui rend probable la continuation, le renouvellement ou l'extension de ce type de violation. Une réaction en chaîne s'installe d'autant plus facilement ou durablement si un dommage à l'identité produit par la première violation (pauvreté, chômage, blessure mal soignée...) devient en surplus motif de dévalorisation : la victime est alors soupçonnée d'être au moins partiellement responsable de son propre malheur (par paresse ou mauvaise volonté, ou appartenance à un groupe discriminé) ou considérée comme telle. Ce processus de stigmatisation installe une logique de cercle vicieux. Les efforts de soutien à son endroit sont souvent diminués ou arrêtés. Une discrimination peut être à l'origine (cause) d'une violation, et /ou conséquence, renforçant la logique de réaction en chaîne. Le motif interdit va contribuer fortement à nouer le cercle vicieux.

Qu'en est-il en cas d'intersectionnalité ? La réaction en chaîne s'installe de façon multidimensionnelle, lorsque le dommage causé par une ou plusieurs violations, non seulement entraîne par affaiblissement de la victime une exposition à d'autres violations, selon le principe de l'interdépendance des droits de l'homme, mais encore que les dommages spécifiques produits à son identité deviennent motifs de discrimination. Ce complet entremêlement tend à devenir indéchiffrable.

Le dommage multiple atteint les trois partenaires de la relation de droit :

- la ou les victimes deviennent invisibles, leur témoignage inaudible, et elles s'autocensurent ; si elles apparaissent et sont parfois mises en avant, elles sont souvent suspectées, voire accusées, d'être causes de leur propre malheur et du malheur d'autrui (bouc émissaire) ;
- le ou les auteurs se fondent dans la masse anonyme (« banalité du mal »),
- la société n'a plus de repères : les motifs de discrimination s'amalgament, l'ordre de droit devient abstrait et inégal, les victimes ne peuvent plus témoigner.

L'intersectionnalité produit – et est produite par – des réactions en chaîne multidimensionnelles. L'entremêlement des motifs provoque les amalgames, avec un « effet brouillard », qui rend invisible l'entremêlement des causes, ainsi que des conséquences et introduit un cercle vicieux dont il n'est pas possible de sortir sans une aide puissante et cohérente. A cela il faut ajouter,

que si les causes sont tellement entremêlées, les irresponsabilités et les culpabilités le sont aussi. Le processus intersectionnel est alors complet, installé et donc durable. Les notions de pauvreté et de violence sont commodes pour couvrir ces violations complexes en de simples absences de biens (pauvreté) ou dans la désignation de coupables (violences).

2.4. Niveaux de gravité et d'obligation

En résumé, la gravité d'une violation, selon la substance, se comprend selon trois dimensions, cumulées ou non :

- du degré d'atteinte aux droits de la personne (dommage) qui détermine généralement le caractère plus ou moins irrémédiable ;
- de l'effet interdépendant de plusieurs violations, « facteur aggravant » par multiplication (aggravation en compréhension) ;
- du nombre de victimes directes et indirectes qui peut aller jusqu'à une violation massive (aggravation en extension).

Si de la discrimination ajoute sa part de violation, ces trois critères sont aggravés :

- le degré d'atteinte est « justifié » par le motif de discrimination, ou par une indifférence aux inégalités de fait, ce qui réduit les capacités de revendication et de résilience des victimes ;
- les discriminations simples, multiples et intersectionnelles ont un effet de « liant » sur l'interdépendance des violations (réaction en chaîne multidimensionnelle) ;
- le motif de discrimination s'étend à un grand nombre de personnes, non seulement comme à une catégorie donnée, mais avec une logique de contamination : les violations constatées donnent à croire qu'elles sont justifiées (« il n'y a pas de fumée sans feu »). Ce cercle vicieux a un effet systémique (structurel) de propagation.

Lorsque l'intersectionnalité est avérée, la gravité est au niveau maximal, car tout devient confus et inextricable au point que les mécanismes politiques et juridiques habituels ne parviennent à traiter que certains symptômes/ conséquences, et non l'entremêlement des causes ; ils sont alors très largement dépassés.

3. La contamination intersectionnelle et ses réponses

La situation de chape de plomb peut être décrite comme une « pathologie sociétale » dans la mesure où toutes les forces vives sont détournées et gaspillées. Nous avons voulu documenter dans notre recherche ce processus à partir de l'analyse de huit cas¹⁴, persuadés que pour chercher un système de réponses appropriées (3.2), il faut au préalable analyser les moments de ce processus en boucle (3.1).

3.1. Le processus intersectionnel : un effet de contamination

Nous pouvons décomposer le processus intersectionnel en quatre étapes d'aggravation, auxquelles s'ajoutent les chemins de réponses (figure 1).

1. L'événement considéré comme originel n'est pas premier puisqu'il est consécutif à un ensemble de carences dans le tissu social. Mais pour observer des violations en jeu il est nécessaire de partir d'un cas afin de saisir le dommage individuel lié à une complexité sociétale. Nous documentons dans ce cas un « nœud » de violations et discriminations multiples qui en constitue l'intersectionnalité de l'événement considéré.
2. L'intersectionnalité se vérifie alors dans la quadruple direction des dommages, ce que nous pouvons désigner par la notion de contamination : tous les liens sociaux sont visés et atteints, plus ou moins intentionnellement. Cet effet est particulièrement visible dans les situations d'extrême violence et d'extrême pauvreté.
3. Le résultat de ce dégât généralisé est que personne ne sait par où commencer. Les acteurs qui souhaitent agir, qu'ils soient publics, civils ou privés, ont chacun des compétences et des ressources limitées. L'impression qui domine est celle du « puits sans fond ». Cela se vérifie aussi bien pour des cas individuels que pour des événements qui mettent tout un groupe, voire un peuple entier, en situation intersectionnelle. C'est pourquoi une chape de plomb s'installe : *l'ampleur du malheur ne peut être regardée de face*. On doit observer qu'une institution, civile ou publique qui la reconnaît avec cette ampleur devrait du même coup admettre sa propre faillite. Ce n'est pas simple pour une institution publique, ni pour une ONG ou une entreprise qui doivent défendre leur légitimité, leurs électeurs,

¹⁴ Voir la présentation des huit cas dans la contribution de Johanne Bouchard dans ce numéro.

leurs donateurs, leurs partenaires..., et leurs propres professionnels. Cela aurait pourtant l'avantage que cet acteur se verrait dans l'obligation de chercher avec urgence à optimiser toutes les interactions possibles.

4. C'est pourquoi tout est fait pour éviter de répondre et pour faire durer. Lorsque la situation devient intenable, soit parce que le danger se propage, soit parce que les ONG et les médias rendent partiellement visible l'ampleur de l'injustice, les acteurs, publics civils ou privés, répondent par des demies mesures. Les réactions passent par la négation des faits ou leur minimisation, le défaussement sur d'autres acteurs, la criminalisation des victimes, et si une réaction est obligatoire, des demies réactions (le plus souvent une indemnisation très en-deçà du dommage). Enfin, lorsque les victimes et leurs soutiens parviennent à porter l'affaire en justice et à obtenir une décision favorable, celle-ci n'est pas, ou peu, appliquée. L'impuissance des acteurs est attribuée à un « manque de volonté politique ». C'est exact, mais qui est capable d'assurer l'ampleur d'une telle volonté qui serait apte à répondre de façon appropriée et interactive ? Le courage manque dès la première obligation : celle d'observer et d'instruire le cas dans sa complexité qui déstabilise nos raisons.



Figure 1 : Cinq moments d'analyse : comment entrer dans la boucle d'aggravation ?

3.2. Les stratégies de résistance et de résilience

Face à l'ampleur de ces pathologies sociétales et de leurs réactions en chaîne, les victimes et leurs soutiens ont de quoi désespérer. Nous avons cependant constaté quelques stratégies gagnantes principales.

1. Le récit précisément documenté du témoignage des victimes et de leurs soutiens. Si ces récits comportent les faits avec leur gravité vécue et montrent les logiques d'enchaînement, mais ils démontrent aussi l'importance des actions positives qui ont été menées, témoignant du courage et de l'intelligence des personnes, de la capacité de résilience de certaines d'entre elles. Ces éléments positifs sont essentiels pour prouver que l'action a un sens. Ce contraste entre horreur et espoir n'est pas facile à entendre. Il est pourtant nécessaire.
2. Cette documentation permet la communication politique – au sens de plaidoyer - à plusieurs niveaux à la fois : celui des habitants et celui des autorités. Les responsables politiques ont une marge de manœuvre limitée si leurs électeurs et / ou leurs financeurs ne sont pas également atteints par l'information.

3. Cette communication cependant ne peut se réduire au seul plaidoyer souvent reçu comme culpabilisant ; il convient d'instituer des espaces d'interprétation avec les voisins, les autorités, les associations, les entreprises, afin de tester ensemble les solutions possibles. En bref, les porteurs de droits doivent eux-mêmes venir en aide aux différents porteurs d'obligations, car les premiers sont aussi porteurs d'un savoir indispensable, celui de l'intersectionnalité, face à des acteurs qui ne peuvent se penser que comme cloisonnés, au vu de leurs ressources limitées.
4. Enfin, cela revient à dire que les victimes et leurs soutiens doivent accompagner les institutions pour re-constituer des chaînes cohérentes de savoirs et de responsabilités. Toute violation systémique ne peut être combattue que si elle est déconstruite. La leçon n'est cependant pas facile à entendre, car cela implique de ne pas s'arrêter à un coupable, mais de rechercher une chaîne de culpabilités, d'indifférences et surtout d'irresponsabilités, d'incompétence et de manques de savoirs.

En logique de besoins, il y a d'un côté ceux qui ont et de l'autre ceux qui n'ont pas ; la satisfaction du besoin se réduit alors à un transfert. En logique de droits de l'homme, les porteurs de droits et les porteurs d'obligation ont chacun des savoirs spécifiques qu'ils doivent croiser pour réaliser une relation de droit digne. Ce principe est essentiel dans la formulation des propositions qui suivent.

4. Propositions

Toutes les propositions concourent au recueil, à l'analyse, au rétablissement des « chaînes de savoirs », les chaînes de valeurs qui permettent de partager de la dignité dans une réelle égalité de droit.

4.1. Priorité à l'observation participative et à la restauration des connexions

Les trois niveaux d'obligations – respecter, protéger, réaliser¹⁵ – sont affectés par la mise à jour des processus intersectionnels d'entremêlement. Une priorité traverse ces trois obligations : celle de mener une observation interactive et permanente avec les parties concernées, afin de

¹⁵ *Respect, protect, fulfill*. La troisième catégorie d'obligation va d'une obligation de moyens (faciliter), mettre en œuvre, ou promouvoir) à une obligation de résultat (réaliser, ou assurer). En anglais, l'expression « assurer la réalisation de » est traduite parfois par le terme « *provide* », parfois par « *ensure* », alors que le terme « garantir » devient en anglais « *ensure* », ce qui est moins fort. Comité DESC, Obs. gén. 15, §20 et ss.

repérer et respecter d'abord les capacités de tous les acteurs, et en particulier les capacités de résilience des victimes et de leurs soutiens.

Les connexions adéquates entre les acteurs et les domaines répondent à l'intersectionnalité : la prévention ou la réparation du multiple dommage implique une interaction optimale :

- entre les acteurs publics (à tous les niveaux), privés et organisations de la société civile ;
- entre les acteurs culturels, économiques, sociaux, juridiques et politiques
- entre tous les processus juridiques.

Notre hypothèse méthodologique et éthique est celle-ci : les porteurs de droits, victimes de violations multiples, sont aussi porteurs de savoirs précieux qui ne peuvent être compris que s'ils sont croisés avec les savoirs des porteurs d'obligations les plus proches, ceux qui sont en première ligne (familles, associations, travailleurs sociaux,...), puis avec les autres porteurs d'obligations qui en sont plus éloignés. Cette remontée des témoignages et de leurs analyses forme une « chaîne de valeurs » dont la constitution et l'entretien sont nécessaires pour comprendre ces violations et en prévenir d'autres. Il convient d'opposer une chaîne de valeurs patiemment construite et constamment adaptée à un enchaînement d'aliénations, lui-même très fluctuant et contaminant.

4.2. Retourner les motifs : pour des « valorisations multiples »

Un défi central conditionne toutes les mesures de prévention et de réparation. C'est un défi culturel, puisqu'il s'agit de déconstruire les motifs de discrimination et de les *retourner* en motifs de valorisation. Il est important de porter l'attention sur la déculturation opérée par un motif interdit. En réalité, l'âge, le genre, l'origine nationale, sociale, voire le handicap dans une large mesure, sont des motifs de valorisation dans une culture qui s'enrichit de ses diversités. Ce sont des valeurs reconnues auxquelles les personnes peuvent se référer avec fierté. *Les motifs interdits désignent tous une forme de vulnérabilité qu'ils réduisent à un défaut, alors qu'une vulnérabilité est une ouverture sur les autres, et donc une capacité de socialisation.* C'est en ce sens que leur interprétation culturelle est extrêmement précieuse : elle conditionne la richesse du tissage social. ¹⁶ Retourner les motifs, c'est réaliser les droits culturels, la condition qui permet de refaire les connexions sociales et de répondre avec un quadruple

¹⁶J'ai développé ce thème dans : P. MEYER-BISCH, « Cultiver la texture sociale, comprendre le potentiel social des droits culturels », dans, Vie Sociale « Pratiques artistiques et intervention sociale », 2014, N°5, *Erès, pp. 11-25.* www.cairn.info/revue-vie-sociale.htm

bénéfice aux quatre niveaux de dommages analysés ci-dessus (personne, valeurs, liens sociaux et nombre élevé de personnes potentiellement concernées).

Il faut ajouter, sans pouvoir le développer ici, qu'en plus des droits culturels proprement dits, la dimension culturelle de chaque droit de l'homme définit une part importante de l'adéquation dans l'interprétation et la mise en œuvre de la substance du droit nécessaire au respect de l'égalité de chaque personne, compte-tenu de sa situation particulière. Une discrimination dans l'accès à un droit sera certes combattue par une application directe du principe d'égalité des personnes ; mais comme il n'est pas possible non plus d'ignorer les distinctions, il est souvent nécessaire de faire appel à un sens approfondi de l'adéquation culturelle de chaque droit dans son milieu. Cela ne porte pas atteinte à l'universalité, mais déploie l'interprétation en situation.

4.3. Propositions pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement des organes de traités

Tout en ayant une approche pragmatique, il convient de chercher à améliorer progressivement la cohérence du fonctionnement des organes de traité. Plusieurs propositions peuvent être formulées à ce moment de la recherche.

1. *Clarification doctrinale* : les traités et leurs mécanismes de surveillance ont été construits avec une approche doublement cloisonnée : entre les deux catégories de droits selon les deux Pactes, puis entre les différents types de violation, soit la torture, soit les différents motifs de discrimination. Il convient de corriger progressivement cette approche cloisonnée pour y introduire et y instruire de façon claire les principes d'indivisibilité et d'interdépendance.
2. *Clarification procédurale* : il est nécessaire d'encourager partout la création d'espaces transversaux aux organes, mais aussi avec les partenaires externes pour partager les observations et les analyses, afin de :
 - a. *recueillir et analyser les expériences concluantes* : malgré les fragmentations du système, des expériences concluantes sont développées grâce à de nombreuses initiatives, notamment avec les procédures spéciales ; il s'agit de documenter et de justifier ces expériences afin de constituer un catalogue de propositions réalistes qui permette de les renforcer et de les généraliser;
 - b. *recueillir et analyser les échecs* ;

- c. *développer* des capacités d'enquête et de suivi en synergie avec d'autres acteurs ;
- d. *élaborer* d'autres méthodes d'évaluation dont l'objectif serait de comprendre la singularité de chaque cas, afin de ne pas être dupe du point aveugle (et aveuglant) de toute statistique (qui rend invisible les contrastes), au profit du point éclairé (et éclairant) de toute analyse qui trace les enchaînements de causes ;
- e. *élaborer* et soumettre enfin au débat réunissant différents types d'acteurs au sein d'espaces qui jouissent de liberté académique et d'initiative, des propositions structurelles, toujours progressives de façon réalistes, mais avec une visée plus ambitieuse.

Face aux régressions actuelles de la crédibilité du droit international par bien des Etats et des opinions publiques, on peut être tenté de tout faire pour maintenir l'acquis. Nous pensons que cela n'est possible que si nous démontrons en outre que cet acquis porte aussi une dynamique de progression qui corrige ses faiblesses. C'est cette nécessaire correction, cet indispensable affrontement des clivages qui porte la force démonstrative.

C'est un changement de paradigme qui est en jeu au profit d'une approche plus concrète des personnes dans leurs milieux, plus systémique, plus participative, plus observante, attentive à tracer, restaurer et développer les chaînes de savoirs. L'intersectionnalité des violations et discriminations implique que prévention et sanction se situent aux intersections.